

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, DECEMBER 3, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2009-11-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 3 DÉCEMBRE 2009**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.) (32829)

OTTAWA, 2009-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, DECEMBER 4, 2009**.

OTTAWA, 2009-11-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2009**, À 9h45 HNE.

Sa Majesté la Reine c. Abede Burke (Crim.) (Qc) (33031)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-30.2/09-11-30.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-30.2/09-11-30.2.html

32829 Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Sexual offences - Internet luring - Whether the Court of Appeal erred in defining the *mens rea* required under s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*.

The Appellant, Legare, stands charged of the following two offences:

COUNT 1: That he on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did, for a sexual purpose, unlawfully invite, counsel, or incite [the complainant], a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of Craig Legare, contrary to s. 152 of the *Criminal Code* of Canada.

COUNT 2: That he, on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did by means of a computer system, communicate with a person who was, or whom the accused believed to be, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under s. 151 or 152 with respect to that person contrary to s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada.

In April of 2003, Legare engaged in two private, electronic “chat” conversations with the complainant, who was 12 years old at the time, and living in Ontario. Legare was 32 years old at the time, although he represented to the complainant that he was 17. The conversations were explicitly sexual in nature. The complainant provided her telephone number, and a short time after the chat conversations, Legare made two telephone calls to her. Legare and the complainant never met and no sexual activity ever took place. An agreed statement of facts indicated that at no time did Legare or the complainant discuss a meeting, nor did Legare intend to meet the complainant. The trial judge found Legare not guilty on both counts. While he indicated that most of the public would find Legare’s actions in this case to be abhorrent, the specific facts before him did not constitute a crime. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal in part. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 152 was dismissed. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 172.1(1)(c) was allowed. The acquittal was set aside and a new trial ordered.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32829
Judgment of the Court of Appeal:	April 10, 2008
Counsel:	Laura K. Stevens Q.C. for the Appellant James C. Robb Q.C. for the Respondent

32829 Craig Bartholomew Legare c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Infractions sexuelles - Leurre par internet - La Cour d’appel s’est-elle trompée en définissant la *mens rea* requise en vertu de l’al. 172.1(1)(c) du *Code criminel*?

L’appelant, M. Legare, est accusé des deux infractions suivantes :

CHEF 1 : d’avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou à proximité, à des fins d’ordre sexuel, invité, engagé ou incité [la plaignante], une enfant âgée de moins de quatorze ans, à toucher Craig Legare, directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet, contrairement à l’art. 152 du *Code criminel* du Canada.

CHEF 2 : d'avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou a proximité, communiqué, avec un ordinateur, avec une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croyait telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux art. 151 ou 152 contrairement à l'al. 172.1(1)c) du *Code criminel* du Canada.

En avril 2003, M. Legare a eu deux conversations privées en ligne avec la plaignante, qui était âgée de 12 ans à l'époque et vivait en Ontario. Monsieur Legare était alors âgé de 32 ans, même s'il avait fait croire à la plaignante qu'il avait 17 ans. Les conversations étaient explicitement à caractère sexuel. La plaignante a fourni son numéro de téléphone et peu de temps après les conversations en ligne, M. Legare lui a téléphoné à deux reprises. Monsieur Legare et la plaignante ne se sont jamais rencontrés et il n'y pas eu d'activité sexuelle. Selon l'exposé conjoint des faits, M. Legare et la plaignante n'ont jamais discuté de la possibilité de se rencontrer et M. Legare n'a jamais eu l'intention de rencontrer la plaignante. Le juge de première instance a déclaré M. Legare non coupable relativement aux deux chefs. Le juge a affirmé que, même si la plupart des gens seraient d'avis que les gestes de M. Legare étaient odieux, les faits particuliers qui lui ont été présentés ne constituaient pas un crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public en partie. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'art. 152 a été rejeté. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'al. 172.1(1)c) a été accueilli. L'acquittement a été annulé et un nouveau procès a été ordonné.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	32829
Arrêt de la Cour d'appel :	10 avril 2008
Avocats :	Laura K. Stevens, c.r., pour l'appelant James C. Robb, c.r., pour l'intimée

33031 *Her Majesty the Queen v. Abede Burke*

Canadian Charter - Criminal law - Arrest - Search - Exclusion of evidence - Whether trial judge's reasoning requires peace officer to be certain or confident, rather than to have reasonable grounds to believe, that person he or she is about to arrest pursuant to s. 495(1)(c) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is in fact person named in arrest warrant - In alternative, whether trial judge erred in failing to find that investigative detention of Respondent for purposes of identification was justified - Application of *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8 and 24(2).

The Respondent was arrested while riding a bicycle. The police officer who arrested him believed him to be a person named in an arrest warrant whom he had arrested a week earlier but who had managed to flee. In reality, however, the Respondent is the brother of the individual in question, and the evidence showed that the two brothers look alike. On March 9, 2007, the Respondent was found not guilty of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The trial judge found that the Respondent's arrest was unlawful and, pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, excluded the evidence of drugs found when he was searched. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Chamberland J.A., however, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his opinion, the trial judge had, in her decision, erred on a question of law in that the arrest of the Respondent without a warrant was lawful and in that, in any event, his detention for purposes of identification justified the search and would necessarily have led to the discovery and seizure of the items found on him.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33031
Judgment of the Court of Appeal:	January 19, 2009
Counsel:	Sonia Lebel for the Appellant

33031 Sa Majesté la Reine c. Abede Burke

Charte canadienne - Droit criminel - Arrestation - Fouille - Exclusion de la preuve - Le raisonnement du juge de première instance a-t-il pour conséquence d'imposer à un agent de la paix d'avoir la certitude ou l'assurance, plutôt que des motifs raisonnables de croire, que la personne qu'il s'apprête à arrêter en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'al. 495(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, est bien celle contre laquelle un mandat d'arrestation est exécutoire? – Subsidiairement, la juge de première instance a-t-elle fait erreur en ne considérant pas que la détention de l'intimé aux fins d'enquête était justifiée afin de confirmer son identité? - Application de *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

L'intimé a été arrêté alors qu'il circulait à bicyclette. Le policier qui a procédé à son arrestation croyait qu'il s'agissait de la personne qu'il avait arrêté la semaine précédente, contre laquelle un mandat d'arrestation était exécutoire, et qui avait réussi à s'enfuir. Or, de fait, l'intimé est le frère de cet individu et la preuve révèle que les deux frères se ressemblent. Le 9 mars 2007, l'intimé a été trouvé non coupable de l'infraction de possession aux fins de trafic de cocaïne. La juge du procès, ayant conclu que l'arrestation de l'intimé était illégale, a exclu la preuve des drogues trouvées lors de la fouille de ce dernier en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Chamberland aurait, de son côté, accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le jugement du tribunal de première instance constituait une décision erronée sur une question de droit en ce que l'arrestation sans mandat de l'intimé était légale et que, de toute manière, sa détention aux fins d'enquête aurait justifié sa fouille et aurait donc, nécessairement, entraîné la découverte, puis la saisie, des objets trouvés sur lui.

Origine : Québec
N° du greffe : 33031
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 janvier 2009
Avocats : Sonia Lebel pour l'appelante
